

Protocole d'accord

Dans le cadre des négociations menées en application de l'article L132-27 du Code du Travail sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire concernant les personnels permanents PTA et journalistes, des préavis de grève ont été déposés :

Par le SNRT-CGT et le SNJ-CGT pour une durée de 24h00 les 23 octobre 2006 à 0h00 et 14 novembre 2006 à 0h00

La direction a rencontré à plusieurs reprises ces organisations syndicales. Les parties signataires ont convenu de la mise en œuvre des dispositions suivantes pour l'année 2006 :

Article 1 : Mesure générale

1.1 Mesure générale concernant les personnels qui ne perçoivent pas de part variable dans leur rémunération annuelle

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre d'une mesure générale non résorbable, qui s'inscrit dans le cadre des préavis de grève désignés en préambule, de 70 euros bruts mensuels (prorata temporis), selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2006 : 30 euros bruts mensuels (prorata temporis)
- au 1^{er} juillet 2006 : cette somme est portée à 60 euros bruts mensuels (prorata temporis)
- au 1^{er} décembre 2006 : cette somme est portée à 70 euros bruts mensuels (prorata temporis)

Cette mesure sera exprimée en points d'indice sur le bulletin de salaire et versée sur 12 mois. Elle sera mise en œuvre dans la paie du mois de décembre 2006, soit 550 euros bruts pour l'année 2006 pour un temps plein.

1.2 Mesure générale concernant les personnels qui perçoivent une part variable dans leur rémunération annuelle

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre d'une mesure générale non résorbable, dont le niveau est fixé à 1 %. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} mars 2006.

Article 2 : Mesures spécifiques

Au-delà de la mesure générale prévue à l'article 1 du présent texte, les parties conviennent d'une mesure salariale spécifique non résorbable pour des personnels relevant des groupes de qualification B06.0 à B11.0

Hb
28



2.1 Mesures spécifiques pour les personnels relevant des groupes de qualification B06.0 à B09.1

Les personnels relevant des groupes de qualification B06.0 à B9.1, bénéficient d'une mesure supplémentaire de 3 % appliquée sur le salaire de qualification et sur la prime d'ancienneté. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette valeur sera calculée sur la référence du salaire du mois de janvier 2006 après prise en compte des mesures prises dans le cadre des G&T 2006.

En tout état de cause, l'addition de la mesure générale visée à l'article 1.1 ci-dessus et de la mesure spécifique de 3 % ne pourra être inférieure, à la date du 31 décembre 2006, à 100 euros bruts mensuels.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le complément salarial (complément salarial mis en œuvre en 2005 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire + mesure spécifique de 3 % en 2006) sera intégré dans le calcul du salaire horaire de référence servant de base au paiement des heures majorées et heures supplémentaires.

2.2 Mesures spécifiques pour les personnels relevant des groupes de qualification B10.0 et B11.0

Les personnels relevant des groupes de qualification B10.0 et B11.0, bénéficient d'une mesure supplémentaire de 2 % appliquée sur le salaire de qualification et sur la prime d'ancienneté. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette valeur sera calculée sur la référence du salaire du mois de janvier 2006 après prise en compte des mesures prises dans le cadre des G&T 2006.

En tout état de cause, l'addition de la mesure générale visée à l'article 1 ci-dessus et de la mesure spécifique de 2 % ne pourra être inférieure, à la date du 31 décembre 2006, à 100 euros bruts mensuels.


A compter du 1^{er} janvier 2007, le complément salarial (complément salarial mis en œuvre en 2005 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire + mesure spécifique de 2 % en 2006) sera intégré dans le calcul du salaire horaire de référence servant de base au paiement des heures majorées et heures supplémentaires.

Article 3 : Négociation concernant les grilles de qualification de B06.0 à B11.0

Les parties conviennent de la nécessité d'aboutir au plus vite dans la négociation portant sur les niveaux d'embauche au regard des qualifications, l'évolution de carrière et la formation des salariés relevant de ces groupes de qualification.

Cette négociation devra notamment permettre d'offrir des perspectives de carrière à l'ensemble de ces salariés.

Les parties signataires s'engagent à conclure cette négociation au plus tard le 30 janvier 2007.

He 

Article 4 :

La direction s'engage à porter une attention toute particulière, dans l'attribution des mesures individuelles, à une répartition équilibrée des mesures prenant en compte la situation spécifique des journalistes qui ne bénéficient plus de mesures automatiques et dont la prime d'ancienneté est au maximum.

La direction portera la même attention aux personnels PTA se trouvant sur des niveaux déplafonnés.

Article 5 :

La direction n'entend pas financer la progression de la masse salariale, qui s'inscrit dans le respect du cadrage salarial, par une réduction des emplois et par des économies aux dépens des programmes et des conditions de travail.

Article 6 :

France 3 prend note des revendications sur la valeur du point d'indice et participera à l'ouverture de réflexions sur ce sujet, au niveau de l'AESPA.

Le présent texte clôture les négociations entamées dans le cadre des préavis de grèves cités en préambule.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2006


les organisations syndicales,

la direction de France 3

Pour le SNRT-CGT :



Pour le SNJ-CGT :


Jean François Tebdi.